Charte du Volontaire en Bibliothèque

Considérant que :

- La Bibliothèque est un service public municipal ;
- Les Volontaires en Bibliothèque sont indispensables à son bon fonctionnement ;

Le Conseil Municipal a adopté la présente Charte du Volontaire en Bibliothèque qui stipule que :

Article Premier :

Le Volontaire en Bibliothèque affirme son engagement personnel pour une durée d'un an reconductible, selon une régularité déterminée en fonction de sa disponibilité et de celle des autres Volontaires. Il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités de son engagement au sein d'un service public de lecture, placé sous la responsabilité de la commune.

Le Volontaire en Bibliothèque pourra proposer son soutien dès l'âge de 16 ans. La présente charte et une autorisation parentale devront être signées en présence du postulant, de ses parents et du responsable de la Bibliothèque. Il ne pourra en aucun cas être laissé seul avant sa majorité.

Article 2 :

Le Volontaire en Bibliothèque propose son temps et ses connaissances au service de la collectivité et reconnaît l'autorité de la commune sur son activité volontaire. La commune reconnaît quant à elle l'implication du Volontaire en Bibliothèque dans le fonctionnement du service public dont elle a la charge et assure la continuité.

Article 3 :

Le Volontaire en Bibliothèque est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. Il s'engage donc dans ses fonctions à respecter tous les usagers, à garantir la confidentialité des usages, à répondre à chaque demande ou, à défaut, à la réorienter.

Article 4 :

Le Volontaire en Bibliothèque favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections adaptées, régulièrement mises à jour et répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité et de pluralité d'opinion. Il s'engage enfin à promouvoir l'usage des nouvelles technologies de l'information.

Article 5 :

Le Volontaire en Bibliothèque respecte et collabore étroitement avec les bibliothécaires de la Bibliothèque du Pays de Château-Gontier et de la Bibliothèque Départementale de la Mayenne, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être conseillé par ces professionnels et a le droit d'accomplir, en fonction de ses centres d'intérêt, les missions qui garantissent le bon fonctionnement du service public.

Article 6 :

Le Volontaire en Bibliothèque est encouragé à suivre des formations dans le cadre de son engagement. C'est un droit inhérent à son activité. Des formations doivent lui être proposées sous les formes les plus appropriées. En ce sens, il a soin de compléter ses connaissances initiales par une formation continue et doit transmettre ses connaissances aux autres Bibliothécaires Volontaires.

Article 7 :

Le Volontaire en Bibliothèque a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 8 :

Le Volontaire en Bibliothèque offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 9 :

Toutefois, le Volontaire en Bibliothèque a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et de repas ainsi que, le cas échéant, ses frais d'assurance selon les modalités définies par la commune. Tout déplacement devra faire l'objet d'un ordre de mission établi par la commune et définissant le cadre de ce déplacement.

Article 10 :

Le Volontaire en Bibliothèque est responsable des biens qui lui sont confiés et du bon fonctionnement de la bibliothèque lors de sa présence. En retour, il doit être assuré dans ses fonctions et a droit à toute la protection contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 11 :

Le Volontaire en Bibliothèque ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.